



ARRÊTE DU MAIRE
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Camping les Préveils
Visite de réception finale
Et
Reclassement de l'Établissement en 5^{ème}
catégorie

Réf : 021 – P – SU – 2021
Affaire suivie par : Service Urbanisme

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités locales,

Vu l'article R.123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité,

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques GAUTIER, 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu le procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité en date du 1^{er} mars 2021, portant avis favorable à la réception finale des travaux, objet de l'AT08529419S0017 et au reclassement de l'établissement en 5^{ème} catégorie ;

ARRÊTE

Article 1 – Les travaux, objet de l'autorisation de travaux AT08529419S0017 sont réceptionnés totalement.

Article 2 – L'établissement recevant du public, dénommé « Camping les Préveils » situé 16 Avenue de Sainte Anne à LA TRANCHE SUR MER, classé 5^{ème} catégorie, de type NLP (partie usage de snack/bar, de salle polyvalente et de salle de jeux), est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté rendu exécutoire est notifié à l'exploitant.

Article 3 – Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 – L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 5 – Le responsable de l'établissement, le Commandant de Compagnie de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 20 avril 2021

M. Jacques GAUTIER,
1^{er} Adjoint,
Par délégation du Maire,
En charge de l'Urbanisme



Arrêté affiché le**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.